

**BÂTIR LA CONFIANCE
« KOSKI OCITATAN TAPWERITCIKAN »**

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES

PRÉSENTÉES À

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES
AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC : ÉCOUTE,
RÉCONCILIATION ET PROGRÈS

PAR

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW

30 novembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS | 3 |
| PRÉSENTATION SOMMAIRE | 4 |
| Atikamekw Nehirowisiw : « La Nation Atikamekw » | 4 |
| Le mandat de la Commission..... | 4 |
| RÉSUMÉ DES PRÉOCCUPATIONS | 5 |
| CONSTATS..... | 7 |
| RECOMMANDATIONS..... | 9 |
| Une plus grande reconnaissance | 9 |
| Un soutien équitable | 9 |
| Des mécanismes de soutien | 9 |
| Permettre des solutions adaptées..... | 10 |

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS

Monsieur le Juge,

Depuis le décret gouvernemental du 21 décembre 2016, vous avez entamé un vaste mandat des plus importants pour les Premières Nations du Québec et leurs membres, dont la Nation Atikamekw.

Nous voici enfin aux derniers pas de cette démarche qui a pris naissance dans un contexte, faut-il le souligner, fort douloureux pour plusieurs membres autochtones et plus particulièrement pour les femmes autochtones.

Le Conseil de la Nation Atikamekw tient à remercier les membres de la Commission pour leur professionnalisme et leur disponibilité exemplaires.

En tant que procureurs du Conseil de la Nation Atikamekw, notre implication active s'est avérée des plus limitée en raison du manque de financement disponible pour une organisation sans but lucratif. Difficulté à laquelle d'autres participants ont également été confrontés et qui, nous le comprenons parfaitement, ne relève pas des pouvoirs de la présente Commission. Néanmoins, nous nous joignons aux remerciements de notre client car le dévouement des membres de cette Commission a permis d'atténuer à cette difficulté.

Également, nous ne pouvons passer sous silence l'implication des membres de la Nation Atikamekw et de l'ensemble des Premières Nations qui ont participé aux travaux de la Commission. Plusieurs témoignages des atikamekw ont nécessité beaucoup de courage afin de partager publiquement leurs vécues personnelles. Nous en sommes des plus reconnaissants.

Les présentes représentations écrites n'ont pas la prétention de faire état de l'ensemble de la vaste preuve qui vous a été présentée au cours des mois passés. Elles visent simplement à souligner les préoccupations et les constats importants pour la Nation Atikamekw à l'égard du mandat qui vous a été confié et, très humblement, à vous soumettre des pistes de réflexions dans le cadre de la rédaction de votre rapport.

Me Benoît Champoux
Neashish & Champoux, snc

PRÉSENTATION SOMMAIRE

Atikamekw Nehirowisiw : « La Nation Atikamekw »

Sommairement, nous rappelons à la Commission que le Conseil de la Nation Atikamekw (ci-après désigné le CNA) est une corporation sans but lucratif fondée en 1982 suite à la volonté des Conseils des Atikamekw des trois communautés (Wemotaci, Opitciwan et Manawan) de s'unir pour offrir des programmes et des services à la population atikamekw qui représente près de 8 000 membres. La communauté de Wemotaci est située sur les bords de la rivière Saint-Maurice au nord de La Tuque. La communauté d'Opitciwan est située en Haute-Mauricie aux abords du réservoir Gouin. La communauté de Manawan est située dans la région de Lanaudière au nord de Saint-Michel-des-Saints. Le siège social du CNA est situé à Wemotaci et le centre administratif se trouve à La Tuque. En ce qui concerne la gouvernance de la Nation Atikamekw, un Grand Chef/Président est élu par les membres des trois communautés et chacune des communautés est composée de leur propre chef et de 6 conseillers(ères). L'organisation sociale et la gouvernance sociale des Atikamekw tire non seulement son origine dans le noyau familial (père, mère, enfants et descendants directs) mais également dans la parenté élargie, la communauté et la Nation dans son ensemble. L'organisation sociale et territoriale ainsi que le développement de la Nation Atikamekw sont guidés par les us et coutumes de la famille, ses codes, ses mesures, ses applications, ses principes et ses règles. La langue atikamekw est fondamentale au sein de la Nation. Les Atikamekw transmettent la langue de génération à génération et à ce jour, l'atikamekw est l'une des langues autochtones la plus vivante au Canada.¹

Le mandat de la Commission

Bien que cela ne soit pas nécessaire, il peut néanmoins être utile de rappeler l'objet principal du mandat de la Commission :

La Commission ait pour mandat, en tenant compte des enjeux mentionnés dans le préambule, d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

Dans ce cadre, la structure des présentes représentations écrites est divisée en trois (3) sections, soit un bref rappel des témoignages et des preuves pertinentes à la Nation Atikamekw qui vous ont été présentées, un constat des préoccupations de la Nation Atikamekw et finalement, de façon très humble, des recommandations que nous jugeons appropriées.

¹ Pièce P-034

RÉSUMÉ DES PRÉOCCUPATIONS

Au cours de ses travaux, la Commission a eu l'opportunité d'entendre des témoignages ou de prendre connaissance de diverses présentations de la part de représentants ou collaborateurs de la Nation Atikamekw.

En somme, différents thèmes ont été abordés par la démonstration, notamment, d'expérience vécue au sein de la Nation Atikamekw, dont :

Protection de l'enfance

- Les démarches réalisées afin de permettre une reconnaissance du SIAA par la conclusion d'une entente en vertu de l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse.²
- Le pluralisme juridique dans le contexte du SIAA qui met, parfois, en opposition le droit autochtone au droit étatique.³
- Les difficultés créées par le projet de loi 21 à l'égard du recrutement du personnel au sein des organisations autochtones tel le SIAA.⁴
- Le renforcement de la gouvernance atikamekw par le modèle du SIAA.⁵
- Les relations avec la DPJ Lanaudière dans un contexte de langue et de sensibilité à la culture atikamekw.⁶
- La nécessité de rechercher des solutions novatrices dans le cadre de l'application de *Loi sur la protection de la jeunesse* en milieux autochtones et des difficultés ou enjeux vécus.⁷

Les services policiers

- Les difficultés de relation avec les représentants du Ministère de la sécurité publique.⁸

² Pièce P-441

³ Pièce P-438, P-439 et P-641

⁴ Pièce P-077

⁵ Pièce P-435 et P-436

⁶ Pièce P-548

⁷ Pièce P-167 et P-168

⁸ Pièce P-619

Les services ambulanciers

- La situation discriminatoire des services ambulanciers subit à Manawan pendant des années.⁹

La justice

- La nécessité de conclure un protocole d'entente adapté sur les mesures de rechange entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le Ministère de la Justice afin de mieux répondre aux préoccupations de la Nation à l'égard de l'inefficacité du traitement judiciaire conventionnel, la surreprésentation des atikamekw dans le système judiciaire, le rôle du DPCP et la nature des infractions admissibles.¹⁰
- Le renforcement de la gouvernance atikamekw par le modèle des mesures de rechange et de justice communautaire atikamekw.¹¹
- L'application de la justice communautaire Atikamekw Nehirowisiw à Opitciwan par la résolution de conflits dans un contexte de difficultés d'accès et d'adaptation du système québécois à la réalité de la communauté.¹²

Le témoignage d'atikamekw

- De nombreux membres de la Nation Atikamekw sont venus tout au long des audiences de la Commission témoigner de leur expérience à l'égard des différents services du gouvernement du Québec.

⁹ Pièce P-475

¹⁰ Pièce P-904

¹¹ Pièce P-435 et P-436

¹² Pièces P-643 et P-644

CONSTATS

De ces préoccupations, plusieurs constats s'imposent.

Premièrement, la reconnaissance et le respect de la différence culturelle demeurent un enjeu majeur dans les relations entre les Premières Nations et le gouvernement du Québec.

Au sein de la Nation Atikamekw, la différence culturelle s'exprime par différents moyens et à différents niveaux. Ce n'est pas une simple image folklorique. Elle fait partie de leur identité, de leur mode de vie, de leur gouvernance et elle influence la façon d'établir des relations avec son environnement.

Or, bien que des efforts notables ont été entrepris depuis quelques années, cette différence culturelle est encore de nos jours trop peu considérée ou mal comprise par les différents acteurs des services publics québécois.

Cela a pour conséquence de créer une incompréhension, un sentiment d'exclusion et par le fait même d'attiser la méfiance envers les représentants des services gouvernementaux.

Dans bien des situations, le libre arbitre des représentants de l'état québécois devient la motivation ou la source de l'établissement ou non d'une relation de confiance, pour le meilleur ou pour le pire. Or, il devrait être le reflet d'une approche, d'une volonté ou d'une culture d'organisation clairement établie au sein du gouvernement du Québec. De plus, dans plusieurs des situations qui vous ont été présentées devant la Commission, le comportement et l'attitude des représentants québécois dépendent de leur connaissance, de leur empathie ou de leur expérience à l'égard des Premières Nations, laissant ainsi les autochtones à leur jugement personnel.

Deuxième constat, le refus ou la difficulté de faire reconnaître les institutions ainsi que les façons de faire des Premières Nations.

La Nation Atikamekw a mis près de 20 ans à faire reconnaître leur SIAA par les autorités québécoises. Or, le Québec n'a pas le monopole du bien-être et du meilleur intérêt de l'enfant. Pourquoi, tant d'embûches, de délais et de réserves à l'égard d'un système développé par et pour les atikamekw et qui visait, tout comme le système québécois pour les enfants québécois, à mieux répondre aux besoins des enfants atikamekw.

Dernier constat, de l'ignorance résulte l'incompréhension qui engendre la méfiance.

Une méconnaissance généralisée des traditions, de la culture et des droits des membres des Premières Nations persiste au sein du gouvernement du Québec. Par exemple, pourquoi existe-t-il tant de méfiance et de confrontation dans la relation entre les agents de conservation de la faune du Québec et les chasseurs ou pêcheurs atikamekw? Comment se fait-il que les Premières Nations ne soient pas omniprésentes dans la gestion et la conservation de la faune, un élément important des activités traditionnelles des

atikamekw telles la chasse et la pêche. Pourtant, dans la plupart des cas, ils ont les mêmes objectifs et ils pourraient bénéficier l'un et l'autre de leurs connaissances et visions respectives. Cependant, cela ne peut être envisagé sans un sentiment de confiance et de respect qui se bâtie sur des actions concrètes. Ce même constat s'impose en partie pour le système juridique. La surreprésentation des contrevenants autochtones, le peu de moyens dont dispose les Premières Nations pour défendre leurs droits et le manque de reconnaissance de la gouvernance, de la culture et du savoir-faire autochtone ne sont que quelques-uns des exemples qui illustrent la méfiance des services et des autorités gouvernementales à l'égard des Premières Nations.

RECOMMANDATIONS

En terminant, nous sommes d'avis que du mandat de la Commission, il doit en résulter des recommandations qui amènent des actions concrètes et tangibles au sein de l'appareil gouvernemental québécois afin de bâtir la confiance.

Très humblement, nous vous soumettons les recommandations suivantes afin de vous aider dans votre réflexion :

Une plus grande reconnaissance

- La reconnaissance des institutions autochtones, de leur autorité et pouvoirs décisionnels ainsi que de la possibilité de prise en charge des services offerts aux membres des Premières Nations.
- Assurer un rôle accru des institutions autochtones dans l'élaboration des règles et des politiques du gouvernement du Québec qui encadrent la prestation des services, et même des Lois et des règlements, qui les concernent.
- La reconnaissance également des valeurs, des traditions et de la culture des Premières Nations au sein des institutions québécoises.
- Permettre la reconnaissance du savoir-faire autochtone, des services adaptés, des compétences et des aptitudes des membres des Premières Nations investis dans les différents services offerts aux autochtones afin, notamment, que ces derniers puissent intervenir à juste de titre et être reconnus en conséquence, notamment, dans le domaine de la protection de l'enfance mais également de la justice et de l'éducation.

Un soutien équitable

- Un meilleur soutien financier équitable aux initiatives et institutions autochtones.
- Assurer une meilleure communication auprès des institutions autochtones.
- Élaboration en collaboration avec les Premières Nations de règles et de directives claires aux représentants du gouvernement du Québec à l'égard du traitement des dossiers des bénéficiaires autochtones.

Des mécanismes de soutien

- Protecteur du citoyen autochtone nommé par les Premières Nations, impartial et indépendant, qui aurait notamment pour rôle de prévenir et de corriger des situations de non respect des droits des autochtones. Un tel rôle pourrait s'inspirer de celui du Protecteur du citoyen existant au Québec.

- Mise en place d'un centre d'information et de formation qui aura pour rôle de supporter, de renseigner et de sensibiliser l'ensemble des intervenants en milieux autochtones: prestataire de service, police, tribunaux, etc.
- Prévoir le rôle et les pouvoirs d'un commissaire aux plaintes pour les bénéficiaires des services en milieu autochtone. Un tel commissaire pourrait, notamment, intervenir ou saisir les autorités compétentes lorsque les droits ou l'intérêt de l'enfant autochtone ne sont pas respectés. Les plaintes pourraient être colligées par les institutions concernées afin d'assurer un suivi adéquat.

Permettre des solutions adaptées

- Possibilité d'adapter les mécanismes de fonctionnement, les programmes, les services et les ententes. Il n'existe pas d'uniformité mur à mur entre les différentes Premières Nations et la rigidité des balises gouvernementales ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins des Premières Nations. Éviter les modèles uniques!
- Donner les moyens et encourager les représentants gouvernementaux à convenir de solutions novatrices avec les Premières Nations qui répondent adéquatement aux besoins de leurs membres.